



Dénomination . A.S.V DEGORGEMENT

N° Gestion : 2011B02175 - N° Identification : 532123197

Dépôt N° : 6843 du 15/06/2011

Acte N° : 1/1 Statuts constitutifs (le 02/05/2011)

Séparateur Geide édité le 15/06/2011

Paramètre 1 · Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2011B02175

Paramètre 3 . Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 · Référence document

68431

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 · Mode de copie

Avec écrasement

STATUTS

21162175

Greffé Tribunal Commerce Pontoise

15 JUIN 2011

6843

« A.S.V.DEGORGEMENT »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 42 ZI du Coudrier
95 650 BOISSY L'AILLERIE

STATUTS EN DATE DU 02 MARS 2011

LE SOUSSIGNE :

• **Monsieur Victor GONCALVES NUNES**

domicilié : 29 chemin d'Andrézy à ERAGNY SUR OISE (95610)

né : le 12 mars 1977 à CHARTRES (Eure et Loire)

divorcé

A ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE

A.S.V.DEGORGEMENT

EURL au capital de 1000 euros
divisé en 100 parts de 10 € chacune

Siège social : 42 Z.I. du Coudrier
95650 BOISSY L'AILLERIE

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination – Siège social - Durée

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, par le soussigné propriétaire de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations portant sur l'assainissement, le dégorgement des collecteurs d'égouts ,
- la participation directe ou indirecte ou la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou de toute autre manière.
- la prestation de tous services.
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

UGN

La société prend la dénomination de :

« ASV DEGORGEMENT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres « Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

42 ZI du Coudrier
95 650 BOISSY L'AILLERIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

En espèces, la somme de mille euros..... **1 000 euros**

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte n°21489058759 ouvert au nom de la société en formation ,à la Banque Populaire Rives de Paris ,agence de Conflans Saint Honorine

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros..... **1 000 euros**

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à Monsieur GONCALVES NUNES

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 : CESSIONS DE PARTS

Dans la société pluripersonnelle, toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans la société pluripersonnelle, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 11 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

La société est gérée par son associé unique Victor GONCALVES NUNES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans le cas de l'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 : ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et se termine 31 décembre de chaque année. Par exception la première clôture aura lieu le 31 décembre 2011

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

TITRE VIII

✓ GmJ

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éléction de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'éléction de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE

Le soussigné est autorisé à prendre tous engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 23 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Boissy l' Aillerie,

Le 2 mars 2011.



Fait en autant d'originaux que requis par la loi.